

**PROTOCOLE D'EXECUTION DE L'ACCORD DE COOPERATION
CULTURELLE POUR LES ANNEES 2017 – 2019
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Congo, ci-après dénommés « les deux Parties »,

Désireux de renforcer les relations d'amitié entre les deux pays et de promouvoir les échanges culturels, conformément à l'Accord de Coopération culturelle signé entre les deux pays à Beijing, le 20 mars 2000,

Sont convenus de conclure le présent Protocole d'Exécution pour les années 2017-2019 dont les dispositions sont les suivantes :

CHAPITRE I CULTURE ET ART

Article 1 Chaque Partie envoie dans l'autre Partie une délégation gouvernementale (au niveau ministériel) comprenant six (6) personnes au plus, pour une visite ne pouvant excéder sept(7) jours.

Article 2 Chaque Partie envoie dans l'autre Partie, pour s'y produire, une troupe artistique composée au plus de vingt(20) personnes, pour une durée ne pouvant excéder dix(10) jours.

Article 3 Chaque Partie organise sur le territoire de l'autre Partie, une exposition artistique, dirigée par deux à trois(2-3) experts, pour une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours.

Article 4 Les deux Parties encouragent à envoyer dans l'une et l'autre Partie, deux(2) artistes plasticiens et (ou) écrivains, pour une durée de deux(2) mois au plus, afin de produire sur place des œuvres.

CHAPITRE II PATRIMOINE, MUSEES ET BIBLIOTHEQUES

Article 5 Les deux Parties encouragent les autorités en charge de la gestion du patrimoine culturel des deux pays à développer les échanges et coopérations techniques dans les domaines de la protection du patrimoine culturel et de la gestion des musées, tels que les échanges d'information et les visites mutuelles d'experts.

Article 6 Les deux Parties étudieront la possibilité de conclure "un accord de prévention du vol, de la fouille clandestine et de l'import-export illicite des biens culturels".

Article 7 Les deux Parties encouragent les bibliothèques des deux pays aux échanges et à la coopération techniques, tels que l'échange des livres et l'envoi réciproque de délégations.

CHAPITRE III FORMATION

Article 8 Les deux Parties encouragent les échanges et la coopération dans le domaine de la formation du personnel culturel et artistique. Les détails y relatifs seront définis ultérieurement par les départements compétents des deux pays par voie diplomatique.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 En ce qui concerne le voyage de personnes visées dans le présent Protocole

d'Exécution, en principe le pays d'envoi prendra en charge le transport international et l'assurance, et le pays d'accueil les frais de séjour, de transport interne et d'assurance à court terme en cas d'accident sur son territoire.

Article 10 En ce qui concerne l'échange de troupes artistiques, en principe le pays d'envoi prendra en charge le transport international des accessoires et le pays d'accueil les frais de transport interne des accessoires ainsi que les frais d'organisation du spectacle.

Article 11 Dans le cas des expositions, en principe le pays d'envoi prendra en charge les frais de transport international incluant les assurances des objets à exposer, et le pays d'accueil les frais de transport interne et des assurances de ces objets sur son territoire ainsi que ceux de l'organisation de l'exposition. Pour les expositions du patrimoine culturel, le partage des frais sera déterminé par les organisateurs.

CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 Le présent Protocole n'exclut pas la mise en oeuvre, d'autres activités approuvées par les deux Parties dans le but d'élargir la coopération entre les deux pays dans les domaines concernés.

Article 13 Les deux Parties encouragent leurs entreprises à sponsoriser les programmes élaborés dans le cadre du présent Protocole.

Article 14 Les détails relatifs à l'exécution du présent Protocole seront définis ultérieurement par les départements compétents des deux Parties.

Article 15 Tout différend qui naîtrait au cours de l'application du présent Protocole sera réglé par voie amicale.

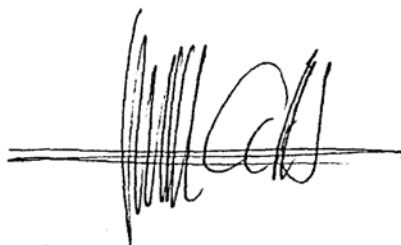
Article 16 Le présent Protocole entrera en vigueur du 1^{er} janvier 2017 et restera valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole d'Exécution.

Fait à Beijing, le 5 juillet 2016, en double exemplaire, en chinois et en français, les deux textes faisant également foi.

雒树刚

Pour le Gouvernement de
la République Populaire de Chine

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a circular flourish, positioned above a horizontal line.

Pour le Gouvernement de
la République du Congo